

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.167 du 8 mai 2015

G./A.213.478/VI-20.250

En cause : **la société anonyme IVECO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Philip PEERENS et
Stéphane WILLEMART, avocat,
boulevard du Souverain, n° 100
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Braives.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2014, la société anonyme IVECO BELGIUM demande l'annulation de la décision prise par la commune de Braives le 23 juin 2014 attribuant le marché public relatif à l'achat d'un car scolaire à la société AUTOMET BENELUX et refusant implicitement d'attribuer ledit marché public à la partie requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Une ordonnance du 24 mars 2015 convoque les parties à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Irène WANG, *loco* Mes Philip PEERENS et Stéphane WILLEMART, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me Arthur D'ANETHAN, *loco* Me Renaud SIMAR, avocat, comparissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 24 novembre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat et les conseils de la requérante que la délibération attaquée du 23 juin 2014 avait été annulée par un arrêté du 5 novembre 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

La partie adverse a ensuite communiqué au Conseil d'Etat sa décision du 15 décembre 2014 retirant l'acte attaqué et réattribuant le marché litigieux. Cette décision a été communiquée à l'attributaire du marché litigieux ainsi qu'à ses concurrents dont la requérante. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit ni à l'encontre de la décision de retrait, ni à l'encontre de l'arrêté précité du 5 novembre 2014. Le recours inscrit sous le numéro G./A.215.093/VI-20.368, qui se donne pour objet la décision du 15 décembre 2014, est, en effet, dirigé contre la seule réattribution du marché et non contre le retrait de la décision du 23 juin 2014.

Par conséquent, le recours a perdu son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit quant aux dépens et à l'indemnité de procédure qu'elle réclame :

" Le présent recours en annulation étant recevable et fondé, il y a lieu de mettre les dépens, y compris l'indemnité de procédure à charge de la partie adverse conformément à l'article 30/1 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 66 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

18. Tenant compte de la capacité financière de la partie adverse, ainsi que de la situation déraisonnable née suite au refus de la partie adverse de donner suite aux mises en demeure adressées par les conseils de la partie requérante préalablement à l'introduction de la présente procédure, il y a lieu de porter le montant de l'indemnité de procédure à 2.800 EUR".

En raison de l'annulation de la décision attaquée par le ministre de tutelle et de son retrait par la partie adverse, il y a lieu de considérer que la partie requérante a obtenu gain de cause. Toutefois, à défaut pour cette dernière de justifier concrètement sa demande d'une indemnité majorée, il convient de lui accorder une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros.

De même, l'annulation de l'acte attaqué par le ministre de tutelle et son retrait par la partie adverse justifient que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.